

**13. ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE**

New York, 9 septembre 2002

ENTRÉE EN VIGUEUR: 22 juillet 2004, conformément au paragraphe 1 de l'article 35 qui se lit comme suit : "1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion. 2. Pour chaque Etat qui ratifie, accepte, approuve le présent Accord ou y adhère après le dépôt du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, l'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Secrétaire général."

ENREGISTREMENT: 22 juillet 2004, No 40446.

ÉTAT: Signataires: 62. Parties: 79.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, p. 3.

Note: L'Accord susvisé a été adopté durant la réunion de l'Assemblée des États Parties, qui a eu lieu du 3 au 10 septembre 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. L'Accord est ouvert à la signature de tous les États à partir du 10 septembre 2002 au Siège de l'Organisation à New York et restera ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 2004.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie.....		2 août 2006 a	Estonie	27 juin 2003	13 sept 2004
Allemagne.....	14 juil 2003	2 sept 2004	État de Palestine.....		2 janv 2015 a
Andorre.....	21 juin 2004	11 févr 2005	Finlande	10 sept 2002	8 déc 2004 A
Argentine	7 oct 2002	1 févr 2007	France	10 sept 2002	17 févr 2004 AA
Autriche	10 sept 2002	17 déc 2003	Gabon.....		22 sept 2010 a
Bahamas.....	30 juin 2004		Géorgie		10 mars 2010 a
Belgique.....	11 sept 2002	28 mars 2005	Ghana.....	12 sept 2003	
Belize.....	26 sept 2003	14 sept 2005	Grèce.....	25 sept 2003	6 juil 2007
Bénin.....	10 sept 2002	24 janv 2006	Guinée.....	1 avr 2004	
Bolivie (État plurinational de).....	23 mars 2004	20 janv 2006	Guyana.....		16 nov 2005 a
Bosnie-Herzégovine		24 janv 2012 a	Honduras.....		1 avr 2008 a
Botswana		13 nov 2008 a	Hongrie	10 sept 2002	22 mars 2006
Brésil.....	17 mai 2004	12 déc 2011	Irlande.....	9 sept 2003	20 nov 2006
Bulgarie	2 mai 2003	28 juil 2006	Islande.....	10 sept 2002	1 déc 2003
Burkina Faso.....	7 mai 2004	10 oct 2005	Italie	10 sept 2002	20 nov 2006
Canada	30 avr 2004	22 juin 2004	Jamaïque	30 juin 2004	
Chili		26 sept 2011 a	Jordanie.....	28 juin 2004	
Chypre	10 juin 2003	18 août 2005	Lesotho		16 sept 2005 a
Colombie	18 déc 2003	15 avr 2009	Lettonie.....	29 juin 2004	23 déc 2004
Costa Rica.....	16 sept 2002	28 avr 2011	Libéria.....		16 sept 2005 a
Croatie	23 sept 2003	17 déc 2004	Liechtenstein.....		21 sept 2004 a
Danemark ¹	13 sept 2002	3 juin 2005	Lituanie.....	25 mai 2004	30 déc 2004
Équateur.....	26 sept 2002	19 avr 2006	Luxembourg.....	10 sept 2002	20 janv 2006
Espagne.....	21 avr 2003	24 sept 2009	Macédoine du Nord		19 oct 2005 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Madagascar.....	12 sept 2002		République de Moldova.....		17 mai 2017 a
Malawi.....		7 oct 2009 a	République dominicaine.....		10 sept 2009 a
Mali.....	20 sept 2002	8 juil 2004	République tchèque		4 mai 2011 a
Malte.....		21 sept 2011 a	République-Unie de Tanzanie.....	27 janv 2004	
Mexique.....		26 sept 2007 a	Roumanie.....	30 juin 2004	17 nov 2005
Mongolie.....	4 févr 2003	25 avr 2022	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	10 sept 2002	25 janv 2008
Monténégro ²		23 oct 2006 d	Saint-Marin.....		12 mars 2020 a
Namibie	10 sept 2002	29 janv 2004	Samoa		8 avr 2016 a
Norvège	10 sept 2002	10 sept 2002	Sénégal.....	19 sept 2002	25 sept 2014
Nouvelle-Zélande ³	22 oct 2002	14 avr 2004	Serbie.....	18 juil 2003	7 mai 2004
Ouganda.....	7 avr 2004	21 janv 2009	Sierra Leone.....	26 sept 2003	
Panama.....	14 avr 2003	16 août 2004	Slovaquie	19 déc 2003	26 mai 2004
Paraguay	11 févr 2004	19 juil 2005	Slovénie	25 sept 2003	23 sept 2004
Pays-Bas (Royaume des) ⁴	11 sept 2003	24 juil 2008 A	Suède	19 févr 2004	13 janv 2005
Pérou.....	10 sept 2002	17 janv 2017	Suisse	10 sept 2002	25 sept 2012
Pologne	30 juin 2004	10 févr 2009	Trinité-et-Tobago.....	10 sept 2002	6 févr 2003
Portugal.....	10 déc 2002	3 oct 2007	Tunisie		29 juin 2011 a
République centrafricaine		6 oct 2006 a	Ukraine ⁶		29 janv 2007 a
République de Corée	28 juin 2004	18 oct 2006	Uruguay	30 juin 2004	3 nov 2006
République démocratique du Congo.....		3 juil 2007 a	Venezuela (République bolivarienne du).....	16 juil 2003	

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

L'Allemagne déclare, conformément à l'article 23 de l'Accord, que les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21 qui sont ressortissantes ou résidentes permanentes de la République fédérale d'Allemagne jouissent, sur le territoire allemand, des privilèges et immunités considérés uniquement dans la mesure voulue pour leur permettre d'exercer leurs fonctions auprès de la Cour ou de comparaître ou témoigner devant la Cour en toute indépendance, selon les termes dudit article.

ARGENTINE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Accord, la République d'Argentine déclare que :

I. Sans préjudice du paragraphe 6 de l'article 15 et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16, les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21 jouiront, sur le territoire de la République d'Argentine dont elles sont un ressortissant ou un résident permanent, des privilèges et

immunités ci-après uniquement dans la mesure voulue pour leur permettre d'exercer leurs fonctions ou de comparaître ou témoigner devant la Cour en toute indépendance :

- (a) Immunité d'arrestation et de détention;
- (b) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la Cour ou durant leur comparution ou leur témoignage; cette immunité continue de leur être accordée lorsqu'elles ont cessé d'exercer leurs fonctions auprès de la Cour, et après leur comparution ou témoignage devant la Cour;
- (c) Inviolabilité des papiers et documents quelle qu'en soit la forme et du matériel ayant trait à l'exercice de leurs fonctions auprès de la Cour ou à leur comparution ou à leur témoignage devant celle-ci;
- (d) Droit de recevoir et d'envoyer des papiers quelle qu'en soit la forme, aux fins de communication avec la Cour et, dans le cas d'une personne visée à l'article 19, avec son conseil à l'occasion de son témoignage;

II. Sauf privilèges et immunités supplémentaires accordés par l'État Partie intéressé, les personnes visées aux articles 20 et 22 jouissent, sur le territoire de la République d'Argentine dont elles sont un ressortissant ou un résident permanent, des privilèges et immunités ci-après uniquement dans la mesure nécessaire à leur comparution devant la Cour :

- (a) Immunité d'arrestation et de détention;
- (b) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par elles *durae* de leur être accordée même après leur comparution devant la Cour.

[Le Gouvernement argentin se réfère] de la tentative faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 11 mars 2010 pour étendre l'application de l'Accord aux îles Malvinas, Georgias del Sur et Sandwich del Sur.

Le Gouvernement argentin rappelle que les îles Malvinas, Georgias del Sur et Sandwich del Sur et les zones maritimes qui les entourent font partie intégrante du territoire national de l'Argentine et sont occupées illicitement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; elles font l'objet, entre les deux pays, d'un différend de souveraineté qui est reconnu par plusieurs organisations internationales.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 316[0] (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 dans lesquelles elle prend acte de ce différend relatif à la souveraineté (la « Question des îles Malvinas ») et appelle les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à reprendre les négociations pour y trouver aussitôt que possible une solution pacifique durable. Parallèlement, le Comité spécial de la décolonisation a à maintes reprises exprimé la même opinion. De même, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a pris le 4 juin 2009, en des termes comparables, une nouvelle fois position sur la question.

Le Gouvernement argentin formule donc une objection à la tentative faite par le Royaume-Uni pour étendre l'application de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale aux îles Malvinas, et il rejette cette tentative.

Le Gouvernement argentin réaffirme ses droits souverains légitimes sur les îles Malvinas, Georgias del Sur et Sandwich del Sur et sur les zones maritimes qui les entourent.

AUTRICHE

La République d'Autriche déclare, conformément à l'article 23 de l'Accord, que les personnes visées audit article qui sont ressortissantes autrichiennes ou résidents permanents en Autriche jouissent, en territoire autrichien, uniquement des privilèges et immunités visées à cet article.

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)

La République de Bolivie déclare que les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21 de cet Accord, qui sont soit nationaux ou résidents permanents de la République de Bolivie devront, sur le territoire de la République de Bolivie, bénéficier des seuls privilèges et immunités visés au paragraphe a) de l'article 23.

Les personnes visées aux articles 20 et 22, qui sont soit nationaux ou résidents permanents, seront soumises à l'application du paragraphe b) de l'article 23 de cet Accord.

BOTSWANA

En vertu de l'article 23 de l'Accord, la République du Botswana déclare que les personnes visées aux alinéas a) et b) dudit article, si elles sont ressortissantes ou

résidentes permanentes de la République du Botswana, jouissent uniquement, sur le territoire de la République du Botswana, des privilèges et immunités énoncés dans les dispositions précitées.

CANADA

"Conformément à l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, le Canada déclare que les personnes visées aux articles 15, 16, 19 et 21 de l'Accord qui sont des ressortissants ou des résidents permanents du Canada, jouissent, au Canada, des seuls privilèges et immunités qui leur permettent d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, ou de comparaître ou témoigner devant la Cour pénale internationale, tel que prévu à l'article 23."

CHILI

La République du Chili déclare, conformément à l'article 23 de l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour pénale internationale, que les personnes visées audit article qui sont des ressortissants chiliens ou résidents permanents au Chili jouissent uniquement, en territoire chilien, des privilèges et immunités visées à cet article.

CROATIE

La République de Croatie, conformément à l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, déclare que les personnes visées à cet article ressortissantes de la République de Croatie ou résidentes permanentes de la République de Croatie, jouissent sur le territoire de la République de Croatie, uniquement des privilèges et immunités visées à cet article.

ESPAGNE

Le Royaume d'Espagne déclare que, conformément à l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, les personnes visées audit article qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'Espagne jouissent des seuls privilèges et immunités qui leur permettent d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, ou de comparaître ou témoigner devant la Cour pénale internationale, tel que prévu à l'article 23.

GRÈCE

Conformément à l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, la République hellénique déclare que les personnes visées à cet article ressortissantes ou résidentes permanentes de la République hellénique, jouissent sur le territoire de la République hellénique, uniquement des privilèges et immunités visées à cet article.

ITALIE

Conformément au paragraphe 6 de l'article 15 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, l'Italie déclare que les exonérations d'impôt touchant les traitements, émoluments et indemnités ne s'appliquent qu'aux montants versés par la Cour aux personnes visées dans ce même paragraphe 6 de l'article 15; et

Conformément à l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, l'Italie déclare que les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21 de l'Accord qui sont ressortissantes ou résidentes permanentes de l'Italie jouissent, sur le territoire de cet État, des privilèges et immunités en question uniquement dans la mesure voulue pour leur permettre d'exercer leurs fonctions ou de comparaître ou témoigner devant la Cour en toute indépendance comme prévu à l'article susmentionné.

LETTONIE⁷

Conformément à l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, adopté à Genève le 9 septembre 2002, la République de Lettonie déclare que les personnes visées à cet article, qui sont ressortissantes ou résidentes permanentes de la République de Lettonie, jouissent sur le territoire letton des seuls privilèges et immunités comme prévu par l'article précité.

*[Dans un délai de 12 mois à partir de la date de la communication de la notification dépositaire (c'est-à-dire le 28 novembre 2005), aucune des Parties contractantes à l'Accord susmentionné n'a notifié d'objection au Secrétaire général. Par conséquent, la réserve a été acceptée en dépôt après l'expiration d'une période de 12 mois c'est-à-dire le 28 novembre 2006].

LITUANIE

Conformément à l'article 23 de l'Accord, la République de Lituanie déclare que les personnes visées à cet article ressortissantes ou résidentes permanentes de la République de Lituanie jouissent sur le territoire de la République de Lituanie, uniquement des privilèges et immunités visés à cet article.

MALTE

Conformément à l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, le Gouvernement malte déclare que les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21 jouiront, sur le territoire de Malte dont elles sont des ressortissantes ou des résidents permanents de Malte, des seuls privilèges et immunités qui leur permettent d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, ou de comparaître ou témoigner devant la Cour pénale internationale, tel que prévu à l'article 23.

NOUVELLE-ZÉLANDE

.....conformément à l'article 23 de l'Accord, les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21 qui sont ressortissantes ou résidentes permanentes de la Nouvelle-Zélande, jouissent, sur le territoire de cet État, des privilèges et immunités en question uniquement dans la mesure voulue pour leur permettre d'exercer leurs fonctions ou de comparaître ou témoigner devant la Cour en toute indépendance comme prévu par l'article précité;

POLOGNE

En vertu de l'article 23 de l'Accord, la République de Pologne déclare que les personnes visées audit article qui sont ressortissantes polonaises ou résidents permanents de la République de Pologne, bénéficieront, sur le territoire de la République de Pologne, des seuls privilèges et immunités visés à cet article.

PORTUGAL

En ce qui concerne l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, le Portugal déclare que les personnes visées à l'article 23, qui sont ressortissantes ou résidentes permanentes du Portugal, jouissent sur le territoire portugais des seuls privilèges et immunités comme prévu par l'article précité.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Déclaration :

Conformément à l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, la République de Corée déclare que les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21 qui sont ressortissantes ou résidentes permanentes de la République de Corée,

jouissent, sur son territoire, des privilèges et immunités énoncés au paragraphe a) de l'article 23 uniquement dans la mesure voulue pour leur permettre d'exercer leurs fonctions ou de comparaître ou témoigner devant la Cour en toute indépendance, et que les personnes visées aux articles 20 et 22 qui sont ressortissantes ou résidentes permanentes de la République de Corée, jouissent, sur son territoire, des privilèges et immunités énoncés au paragraphe b) de l'article 23 uniquement dans la mesure nécessaire à leur comparution devant la Cour.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Se référant à l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale :

Sans préjudice du paragraphe 6 de l'article 15 et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16, les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21, si elles sont ressortissantes de la République de Moldova ou résidentes permanentes de la République de Moldova, jouiront, sur le territoire de la République de Moldova, des privilèges et immunités prévus à l'alinéa a) de l'article 23 uniquement dans la mesure voulue pour leur permettre d'exercer leurs fonctions ou de comparaître ou témoigner devant la Cour en toute indépendance.

Les personnes visées aux articles 20 et 22, si elles sont ressortissantes de la République de Moldova ou résidentes permanentes de la République de Moldova, jouiront, sur le territoire de la République de Moldova, des privilèges et immunités prévus à l'alinéa b) de l'article 23 uniquement dans la mesure nécessaire à leur comparution devant la Cour.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Conformément aux alinéas a) et b) de l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, la République tchèque déclare que les citoyens ou les personnes avec résidence permanente sur le territoire de la République tchèque, jouissent sur le territoire tchèque, des privilèges et immunités tels qu'établi par l'article 23.

ROUMANIE

Conformément à l'article 23 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, la Roumanie déclare que les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21, qui sont des ressortissantes ou des résidentes permanentes de la Roumanie jouissent uniquement des privilèges et immunités nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions ou de comparaître ou témoigner devant la Cour en toute indépendance tel que prévu au paragraphe a) de l'article 23. Les personnes visées aux articles 20 et 22, qui sont des ressortissantes ou des résidentes permanentes de la Roumanie, jouissent, sur le territoire roumain, des seuls privilèges et immunités nécessaires pour leur comparution devant la Cour tel que prévu au paragraphe b) de l'article 23.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration :

Conformément à l'article 23 de l'Accord, le Royaume-Uni déclare que les personnes visées aux alinéas a) et b) dudit article ressortissantes ou résidentes permanentes du Royaume-Uni jouissent, sur son territoire, uniquement des privilèges et immunités visés auxdits alinéas.

Réserve :

Le Royaume-Uni n'est pas lié par le paragraphe 3 de l'article 15.

SLOVAQUIE

La République slovaque déclare que les personnes visées aux articles 15, 16, 18, 19 et 21 de l'Accord qui sont ressortissantes ou résidentes permanentes de la République slovaque jouissent, sur le territoire de la République slovaque, des seuls privilèges et immunités mentionnés au paragraphe a) de l'article 23 dudit Accord. Les personnes visées aux articles 20 et 22 de l'Accord, qui sont ressortissantes ou résidentes permanentes de la République slovaque, jouissent, sur le territoire de la République slovaque, des seuls privilèges et immunités mentionnés au paragraphe b) de l'article 23 dudit Accord.

SUISSE

« La Suisse déclare, conformément à l'article 23 de l'Accord, que les personnes visées audit article qui sont ressortissantes suisses ou résidents permanents en Suisse jouissent, sur le territoire suisse, uniquement des privilèges et immunités visés à cet article. »

UKRAINE

L'Ukraine déclare, conformément à l'article 23 de l'Accord, que les personnes qui sont ressortissantes ukrainiens ou résidents permanents en Ukraine jouissent, en territoire ukrainien, uniquement des privilèges et immunités visés à cet article.

Notes:

¹ Avec l'exclusion territoriale suivante :

"....jusqu'à décision ultérieure l'Accord ne s'appliquera pas aux îles Féroé."

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

³ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par la suite, lors de la ratification le Gouvernement néo-zélandais a fait la déclaration suivante :

.....conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à cet effet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec le territoire.

⁴ Le 24 juillet 2008, lors de son acceptation à l'Accord, le Gouvernement néerlandais a déclaré que l'Accord s'appliquera aux Antilles néerlandaises et Aruba.

⁵ Le 11 March 2010, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la ratification ... de l'Accord par le Royaume-Uni soit étendue aux territoires ci-après dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales :

Anguilla

Bermudes

Îles Vierges britanniques

Îles Caïmanes

Îles Flakland

Montserrat

Îles Pitcairn, Henderson, Ducie and Oeno

Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha

Zone de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia

Îles Turques et Caïques

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension ... de l'Accord prendra effet à la date de dépôt de la présente notification,

Le 11 février 2013, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

... la ratification par le Royaume-Uni de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale soit étendue au territoire de l'Île de Man dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension du Statut de Rome susmentionné à l'Île de Man prendra effet le trentième jour suivant le dépôt de cette notification ...

Le 20 avril 2015, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la ratification par le Royaume-Uni de l'Accord soit étendue au territoire de Gibraltar dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de l'Accord à Gibraltar prend effet à la date du dépôt de la présente notification ...

⁶ Le 20 octobre 2015, le Gouvernement ukrainien a fait une

communication dont le texte est contenu dans la notification dépositaire C.N.608.2015.TREATIES-XVIII.13 du 20 octobre 2015.

⁷ Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général a reçu en dépôt la réserve précitée en l'absence d'objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la notification dépositaire correspondante soumise par le Secrétaire général le 14 novembre 2005. Par conséquent, ladite réserve a été acceptée en dépôt à l'expiration du délai de 12 mois ci-dessus stipulé, soit le 28 novembre 2006.

